La faillite quasi automatisée fait suer les sociétés

Changement de loi

Une nouvelle législation fédérale peut avoir des conséquences définitives pour les entreprises en cas de retard de paiement.

Daniel Leuba (à g.), directeur de la Caisse cantonale de compensation, et Christophe Reymond, directeur général du Centre patronal. CELLA FLORIAN, MARIE-LOU DUMAUTHIOZ

Depuis le 1er janvier, les créances de droit public sont poursuivies par voie de faillite. Cette modification de la loi sur les poursuites et faillites concerne tous les débiteurs inscrits au Registre du commerce, soit les entreprises, les indépendants, les associations et les fondations. C'est donc une issue fatale qui attend les récalcitrants au paiement de factures concernant les impôts, la TVA, ou encore les primes de l'assurance accidents obligatoire et les cotisations AVS. Cette modification n'est pas passée inaperçue du côté des employeurs, qui ont reçu des incitations très fortes à se mettre en règle.

L'exemple des cotisations AVS est parlant: «Il se pourrait que l'on doive pousser l'un de nos membres à la faillite.» La perspective fait frémir le directeur général du Centre patronal, Christophe Reymond. Il est aussi le secrétaire général de la Fédération patronale vaudoise et représente les intérêts des 40'000 affiliés à sa caisse AVS. La plus grande caisse privée du canton devra malgré tout suivre la loi en cas de non-paiement des cotisations par un employeur.

«Pour nous, dont le but est de représenter les intérêts de nos membres, il aurait été préférable que les difficultés de paiement se terminent par voie de saisie comme par le passé, dit Christophe Reymond. L'avenir économique d'un certain nombre d'entreprises est en jeu.» Si la voix du directeur trahit un peu d'anxiété, c'est qu'il estime que cette nouvelle disposition aura un effet sur les faillites, alors même que leur nombre augmente depuis trois ans.

Face à une forme d'automatisation de la mise en faillite, les associations patronales ont pris des mesures pour informer leurs membres dans les trois derniers mois de 2024, les exhortant à régler leurs dettes de droit public avant la fin de l'année, sous peine de voir la procédure de mise en faillite se mettre en place.

Recours aux plans de paiement

À défaut de trésorerie, les débiteurs dans la difficulté ont toutefois une certaine marge de manœuvre. Les plans de paiement se font naturellement dans le domaine fiscal, mais également en matière de prévoyance. «Notre service de recouvrement est en discussion tous les jours pour accorder des plans de paiement», confie Christophe Reymond.

Visiblement, les entreprises ont l'habitude de jongler avec ces paiements car, à la Caisse vaudoise de compensation AVS (19'000 affiliés paritaires, qui paient donc des salaires), on décrit la même réalité. À l'heure d'appliquer la nouvelle législation, l'idée de provoquer une faillite ne se fait pas de gaieté de cœur. «Nous n'avons aucune possibilité d'interpréter les textes pour éviter une faillite; c'est une question d'équité de traitement, dit le directeur, Daniel Leuba. Mais nous sommes là pour accompagner.»

Contrairement aux craintes du Centre patronal, la caisse AVS publique estime toutefois que le nombre de faillites ne devrait pas exploser cette année. Mais la procédure prend un peu de temps et il est encore trop tôt pour constater les effets de cette nouvelle.

Pour mémoire, la modification légale émane du parlement fédéral, qui avait adopté en 2022 des mesures visant à lutter contre l'usage abusif de la faillite par certaines entreprises, qui se soustraient ainsi à leurs créanciers. Elles ont aussi supprimé une inégalité de traitement, puisque les recouvrements de dettes d'État faisaient l'objet de procédures spécifiques. Plusieurs textes légaux sont concernés, qui devraient en outre éviter de voir des entrepreneurs peu scrupuleux créer une nouvelle entreprise juste après la faillite de la précédente.

Alain Détraz

Contrôle qualité